

Paris, le 26 novembre 2021

Accord « Barème des salaires minima conventionnels »

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord concerne l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la convention collective nationale des entreprises de la reprographie (IDCC 706).

Les entreprises visées sont celles dont l'activité principale est constituée par l'une ou plusieurs des activités suivantes :

Impression numérique et services graphiques :

- Services et commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de prestations d'impression, de façonnage et de gestion de documents.
- Impression numérique courts et moyens tirages, tous formats, sur tous supports.
- Commercialisation d'imprimés personnalisés, de communication et de marketing d'entreprise. Reprographie, éventuellement internalisée.
- Création, enrichissement, personnalisation et embellissement de documents, d'objets, et supports de communication.
- Services graphiques de communication et marketing d'entreprise. Signalétique.
- Impression de communications grand format, habillage de bâtiments ou de stands.
- Numérisation, dématérialisation et gestion documentaire, tiers de confiance.
- Distribution et routage de documents personnalisés.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 18.12Z, 18.14Z, 58.19Z, 82.11Z et 82.19Z.

Article 2 : Barème des salaires

Horaire : 152,25 heures

Catégorie	Niveau	Salaire brut minimum mensuel en euros
Ouvriers	10.00	1615
	10.30	1635
	10.70	1715
Employés	20.00	1630
	20.30	1710
	20.70	1780
Agents de maîtrise	30.00	1865
	30.50	2075
Cadres	40.00	2150
	40.30	2710
	40.50	3430

Article 3 : Dispositions spécifiques aux TPE et PME

Les partenaires sociaux rappellent qu'ils prennent en considération la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques pour les TPE et PME conformément à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Le présent accord ne nécessite pas d'adaptation spécifique en fonction de la taille des entreprises concernées.

Article 6 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément à l'article L. 2261-22 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent la nécessité de remédier aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 7 : Date d'application

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord de salaires entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension.

Article 8 : Dépôt et extension

Les parties signataires mandatent le secrétariat de la Convention Collective, assuré par l'APGEB (Association Paritaire pour la Gestion de l'Équipement du Bureau) pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'extension du présent accord et les formalités de publicité.

Le présent accord sera déposé auprès des services du ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 26 novembre 2021,

Les signataires

Fédération EBEN, 69, rue Ampère, 75017-PARIS

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA REPROGRAPHIE

CFDT Fédération des services, Tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508-PANTIN Cedex

CFTC SNPELAC, 128, avenue Jean-Jaurès, 93697-PANTIN cedex

FNECS CFE-CGC, 9, rue de Rocroy, 75010-PARIS

UNSA-FCS 21 rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET CEDEX